

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01087
Numéro SIREN : 834 134 413
Nom ou dénomination : A2L

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2018 sous le numéro de dépôt A2018/005584

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AMIENS**

Dénomination : A2L
Adresse : 28 bis route D'amiens 80480 Dury -FRANCE-
n° de gestion : 2017B01087
n° d'identification : 834 134 413
n° de dépôt : A2018/005584
Date du dépôt : 21/12/2018

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
17/12/2018



383194

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE **AMIENS**

RDB ASSOCIES
55 Avenue d'Italie
Cs 99805
80088 AMIENS CEDEX 2

Nos références : n° de dépôt : **A2018/005584**
n° de gestion : **2017B01087**
n° SIREN : **834 134 413 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 21/12/2018 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

A2L - Société par actions simplifiée
28 bis route D'amiens 80480 Dury -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

Rapport du commissaire aux apports du 17/12/2018 (1 exemplaire)

Concernant les événements RCS suivants :

Augmentation de capital du 17/12/2018

Fait à Amiens, le 21/12/2018

Le Greffier



MICHEL BERNARD

EXPERT COMPTABLE DIPLÔME
TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION PICARDIE-ARDENNES

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE D'AMIENS

MAITRISE EN DROIT PRIVÉ

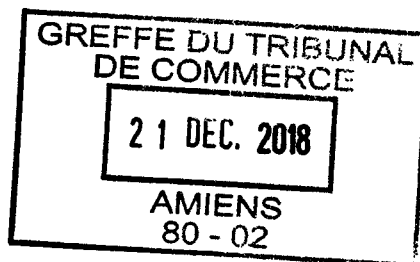
84, BOULEVARD JEANNE D'ARC

02200 SOISSONS

Tél. 03 23 53 23 63

Fax 03 23 59 32 18

E-mail : michel.bernard@cab-bernard.fr



S.A.S. A2L

28 bis, Route d'Amiens
80480 DURY

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

S.A.S. A2L

28 bis, Route d'Amiens
80480 DURY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

-:-:-:-:-

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'actionnaire unique, Monsieur Antoine NAYET, en date du 26 novembre 2018, et concernant l'apport en nature de droits sociaux de la société EGB, dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital de la S.A.S. A2L, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux, qui m'a été communiqué en date du 10 décembre 2018 par Monsieur Antoine NAYET, apporteur et président de la société A2L.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte

L'augmentation de capital envisagée sera réalisée par l'apport de droits sociaux de la société EGB, société par actions simplifiée au capital de 567.400 euros, dont le siège social est à Dury (80480) – 28 bis Route d'Amiens, immatriculée au R.C.S. d'Amiens sous le numéro 442 974 648.

1.2. Société bénéficiaire

La société A2L est une société par actions simplifiée au capital de 155.232 euros.

Son siège social est fixé à Dury (80480) – 28 bis, Route d'Amiens.

Son président est Monsieur Antoine NAYET.

La société A2L aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique de ladite société.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux, signé par Monsieur Antoine NAYET, apporteur et président de la société A2L.

Les principales modalités peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Modalités de l'apport

Il est fait apport par Monsieur Antoine NAYET, de deux cent quatre-vingt-deux (282) actions de la société EGB, sus-désignée à la société A2L.

Ces deux cent quatre-vingt-deux actions représentent 4,97 % des cinq mille six cent soixante-quatorze actions composant le capital de la société EGB.

L'apport sera réalisé à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique de la société A2L, et est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apporteur déclare que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier de nantissement,
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,

- la société EGB dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, et son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Également, l'apporteur, Monsieur Antoine NAYET, déclare, au nom de la société A2L, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société EGB depuis le début de l'exercice en cours (exercice ouvert le 1^{er} janvier 2018) et que lesdites opérations justifient en elles-mêmes l'évaluation des droits sociaux apportés.

1.4. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Antoine NAYET trois cent quarante-deux mille neuf cent douze (342.912) actions d'une valeur nominale de un (1) Euro chacune, entièrement libérées, de la société A2L qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société EGB, arrêtés au 31 décembre 2017, date des derniers comptes sociaux approuvés par l'assemblée générale du 15 juin 2018.

2. Appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- procédé à un entretien avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété par Monsieur Antoine NAYET des actions de la société EGB, confirmé l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la S.A.S. A2L;
- vérifié que les états financiers de la société EGB sont sincères en date du 31 décembre 2017;
- contrôlé les éléments de situation établis postérieurement au 31 décembre 2017 ;
- vérifié que ne sont pas intervenus postérieurement à la dernière clôture comptable de la société EGB de significatifs éléments ayant un impact sur la valorisation du groupe en date de mon présent rapport ;

- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties, et étendu ces critères de valorisation ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Antoine NAYET me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événement pouvant grever la consistance de l'apport.

2.2. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Antoine NAYET des droits sociaux dont il est question.

2.3. Appréciation de la valeur de l'apport par les parties

Les parties ont procédé à l'évaluation de l'apport dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation habituellement retenues dans l'évaluation de sociétés de cette nature.

La valeur de la société EGB a été appréhendée en prenant en compte deux paramètres de valorisation :

- une approche patrimoniale qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- une approche par le rendement qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

2.4. Méthodes d'évaluation retenues

1) Evaluation par l'actif net corrigé sur la base des comptes clos au 31.12.2017, avec actualisation des éléments de rentabilité avec la situation arrêtée au 31 octobre 2018

J'ai analysé la méthode d'évaluation retenue par les parties. Celle-ci est communément privilégiée pour ce type de société et gagne en pertinence au vu de la typologie et du nombre des actifs qu'elle détient.

J'ai procédé à un calcul de valorisation de l'apport en question en suivant la méthode d'évaluation par l'actif net corrigé, et sur la base des éléments actualisés au 31 décembre 2017.

J'ai par ailleurs procédé à un contrôle des données de rentabilité sur la base des éléments de situation au 31 octobre 2018.

Il ressort de mon analyse que la valorisation de l'apport retenue par les deux parties est satisfaisante.

2) Evaluation par comparaison avec une transaction similaire

J'ai comparé la valorisation de l'apport retenue par les parties avec une transaction similaire intervenue en juin 2017, ainsi qu'une transaction similaire intervenue en novembre 2017 pour les titres de cette même société EGB.

Il ressort de cette comparaison que la valorisation unitaire des titres de la société EGB retenue par les parties, bien que supérieure aux précédentes opérations, est cohérente et justifiée au vu de l'évolution du groupe.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue par les parties, et s'élevant à trois cent quarante-deux mille neuf cent douze (342.912 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la souscription au capital de la société S.A.S A2L.

Fait à Soissons le 17 décembre 2018
Le commissaire aux apports



Michel Bernard